

Article IV

1. (a) Chacune des parties contractantes concédera ou fera concéder à l'autre ou à des personnes relevant de la juridiction du gouvernement du Canada ou établies dans la Communauté, à des conditions à convenir, des licences ou des sous-licences de brevets qui sont la propriété de l'une ou de l'autre partie contractante ou sur lesquels l'une ou l'autre a le droit de concéder des licences ou sous-licences, pour les questions relevant du domaine d'application du présent accord.

(b) La concession des licences ou sous-licences sur des brevets ou licences reçus de tiers, à des conditions interdisant une telle concession, est exclue de l'application du présent accord.

2. (a) Les parties contractantes encourageront et faciliteront la concession, aux personnes relevant de la juridiction du gouvernement du Canada ou établies dans la Communauté, de licences sur des brevets qui sont la propriété de personnes établies dans la Communauté ou relevant de la juridiction du gouvernement du Canada, respectivement, pour les questions relevant du domaine d'application du présent accord.

(b) Les licences ou sous-licences sur des brevets ou licences détenus par de telles personnes ne seront concédées qu'avec l'assentiment de ces personnes et aux conditions fixées par elles.

Article V

1. Dans la mesure du possible, les parties contractantes se fourniront mutuellement ou fourniront à des personnes relevant de la juridiction du gouvernement du Canada ou établies dans la Communauté, des conseils techniques, soit par mise à disposition d'experts, soit de toute autre manière dont il aura été

convenu.

2. Chacune des parties contractantes assurera, dans la mesure du possible, dans ses propres écoles ou établissements, et aidera à faire assurer ailleurs dans la Communauté ou au Canada, aux étudiants et stagiaires recommandés par l'autre partie, une formation dans les domaines intéressant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.

Article VI

Les parties contractantes conviennent que, moyennant l'autorisation générale ou spéciale de la Commission, dans les cas requis par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), ou du gouvernement du Canada, des matières brutes et des matières nucléaires spéciales pourront être fournies ou reçues dans le cadre du présent accord, à des conditions commerciales ou selon toute autre modalité à convenir, par l'Agence d'approvisionnement de la Communauté, par les entreprises gouvernementales du Canada ou par des personnes établies dans la Communauté ou relevant de la juridiction du gouvernement du Canada.

Article VII

Les parties contractantes aideront, dans la mesure du possible, les personnes relevant de la juridiction du gouvernement du Canada ou établies dans la Communauté à se procurer des réacteurs de recherche et de puissance et à s'assurer des concours pour la conception, la construction et l'exploitation de tels réacteurs.

Article VIII

Les parties contractantes se prêteront mutuellement assistance, dans la mesure du possible, pour l'acquisition par l'une